

Trois mandements perdus du Roi de France Louis VI intéressant la Flandre.

Le regretté Maurice Prou a écrit au sujet des mandements, les lignes suivantes, où l'on retrouve la pensée nette et la forme sans bavures, propres à tous les travaux de ce grand érudit :

« Les préceptes ne sont pas les seuls actes qui soient émanés de la chancellerie. Outre ces actes d'un effet perpétuel, la chancellerie expédiait au nom du roi, des actes d'un effet temporaire, en d'autres termes des ordres ou mandements.

Ces mandements ont la forme d'une lettre, de telle sorte qu'ils ne se distinguent des lettres missives que par leur objet »¹.

Avant le règne de Louis VII, les mandements des rois de France, sont rares. Pour le règne de Louis VI on en a conservé cinq : un, de 1112 adressé à Arnaud, abbé de Saint-Pierre-le-Vif, à Sens, un de 1123 environ adressé à Josceran, évêque de Langres, un de 1131 adressé à « l'élu » d'Arras, Alvisé, un autre de la même année, adressé au clergé et aux habitants de cette ville et un dernier, probablement de 1132, adressé à Thierry d'Alsace, comte de Flandre². Aucun d'eux n'est parvenu jusqu'à

(1) M. PROU, *Recueil des actes de Philippe I, roi de France*, Paris, 1908, p. CCV. Voir aussi A. DE BOUARD, *Manuel de diplomatie française et pontificale*, I, Paris, 1929, p. 37-38, 51-52.

(2) Ces cinq mandements figurent dans le recueil de lettres de Louis VI et de lettres adressées à ce roi, que Dom BRIAL a publié au t. XV du *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, p. 338 et suiv., sous les nos I, IV, VII, VIII, IX. Ils portent respectivement les nos 135, 338, 469, 470, 488 dans A. LUCHAIRE, *Louis VI le Gros. Annales de sa vie et de son règne*, Paris 1890. Un sixième mandement, adressé à Hugues, comte de Rouci (no XII), est un faux, cf. A. LUCHAIRE, *Etude sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, p. 90. Aucune des deux lettres publiées par A. LUCHAIRE, *Louis VI*, Textes inédits, nos 106 et 434, ne constitue un mandement.

nous en original, ce qui est de nature à rendre leur examen diplomatique quelque peu aléatoire. Cependant, si l'on considère la série des cinq mandements que nous possédons, de Philippe I — dont un original³ — les cinq mandements de Louis VI et les mandements de Louis VII — parmi lesquels au moins un original⁴ — on est impressionné par la permanence des caractères propres aux actes de ce type : considération très rassurante pour ceux qui en entreprennent l'étude.

Il peut être intéressant de compléter la liste des mandements de Louis VI, en y ajoutant les mentions des mandements perdus, que l'on peut relever dans les sources narratives. Pareilles mentions présentent une importance particulière quand des éléments du texte de ces actes ont été insérés dans un récit.

Il nous paraît que tel est le cas de trois mandements émanés de la chancellerie royale en 1127 et en 1128, à l'occasion des événements qu'a provoqués en Flandre le meurtre du comte Charles le Bon. Il est question d'eux dans le récit que nous a laissé le notaire comtal Galbert de Bruges. On sait que ce personnage, témoin oculaire de tout ce qui s'est passé à Bruges depuis la mort du comte Charles jusqu'à l'avènement définitif du comte Thierry d'Alsace, a noté ces faits, jour après jour « avec une abondance de détails et une précision chronologique qui ne se rencontrent peut-être au même degré dans aucun autre document du moyen âge »⁵. Ajoutons à ceci que l'auteur de ce journal, à peine mis en forme littéraire, est non seulement d'une absolue sincérité, mais qu'homme de la pratique, agent de l'administration centrale des domai-

(3) M. PROU, *Op. cit.*, nos 119 (1089), 148 (1104), 160 (vers 1107), 169 (1103-1108; original), 171 (1106-1108).

(4) A. LUCHAIRE, *Etudes*, p. 5. Original de 1145-1146, dans : J. TARDIF, *Monuments historiques. Cartons des rois*, Paris, 1866, n° 484 (n° 155 du catalogue de Luchaire).

(5) A. LUCHAIRE, *Louis VI*, p. 314.

nes comtaux, il a l'habitude des documents officiels et qu'il les comprend ⁶.

La première mention d'un mandement figure, croyons-nous, au chapitre 47. Charles le Bon a été assassiné à Bruges, le 2 mars 1127. Dès le 13, le roi est à Arras et se préoccupe de donner à la Flandre un nouveau comte. Il en délibère avec sa cour, où siègent avec des barons français, des chevaliers flamands, du sud du comté. Mais d'autres chevaliers flamands assiègent, dans le château de Bruges les assassins et leurs amis. Il importe qu'eux aussi prennent part aux délibérations. Le 20 mars arrive à Bruges une lettre (*litterae*) du roi. Voici ce qu'en dit Galbert :

Tertio decimo kal. aprilis, dominica in nocte Benedicti abbatis, ex Atrebato rex Franciae Lodewicus mandavit principibus et baronibus obsidionis predictae salutem, fidem et auxilium ; insuper omnem gratiam pro vindicando nepote suo et Flandriarum aequissimo consule Karolo, quem justius decuerat fuisse regem quam pessimorum traditorum comitem : « Non habeo quidem ad vos ad presens transeundi opportunitatem, eo quod festinantius cum paucis huc descenderem auditum et scitum eventum rei et obsidionis. Non enim sapienter mihi agere visum est in manus traditorum terrae incidere, quoniam sicut intelleximus, plures sunt adhuc qui super obsessos dolent et eorum scelera defendunt et ad eorum evasionem omni modo laborant. Igitur quia terra conturbata est, et conjurationes jam factae sunt in personam Willelmi, ut violenter regnum obtineat, et contra eum omnes fere de civitatibus adjuraverunt, se nullo modo Willelmum illum in comitem recepturos eo quod spurcius sit, natus scilicet ex nobili patre et matre igno-

(6) Il peut suffire de renvoyer à l'introduction de H. PIRENNE à son édition de *l'Histoire du meurtre de Charles le Bon, comte de Flandre*, Paris, 1891. — Sur les événements et leur portée, voir : F. L. GANSHOF, *Le roi de France en Flandre en 1127 et 1128*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1949.

bili, quae lanas carpere, dum viveret ipsa, non cessaret, volo et precipio vobis, sine dilatione coram me convenite, et communi consilio eligite comitem utilem vobis, qualem et terrae et incolis preesse consenseritis. Nec poterit diu terra sine consule fore, nisi cum graviore periculo quam modo imineat ». Cumque perlectae sunt litterae coram universis, ecce ! dum nondum responderent litteris regis utrum irent an non, supervenit alius nuntius nepotis comitis Karoli, ... ⁷.

Galbert a manifestement assisté à la lecture du document et à sa traduction en flamand ; sans doute l'a-t-il lu lui-même. Il en a noté le contenu dans son journal, en y insérant quelques uns des termes qu'il avait retenus ; ces termes il les a d'ailleurs, placés là où il lui a semblé bon : dans son propre récit aussi bien que dans le texte prétendu de la lettre royale. Il ne faut pas s'attendre à trouver sous sa plume une reproduction littérale de cette lettre ; et ce d'autant moins que des altérations de la forme primitive du journal se sont vraisemblablement produites lors de la rédaction finale. Mais Galbert a cependant un souci d'exactitude qui dépasse de beaucoup celui des écrivains de son temps ; l'analyse du passage reproduit ci-dessus le prouve.

Les *litterae* royales n'étaient pas un précepte, cela va sans dire. On ne saurait voir en elles, une lettre missive : elles contenaient l'ordre donné aux destinataires d'avoir à se rendre à Arras auprès du roi ; seul le mandement constitue la catégorie diplomatique répondant à la teneur de cet écrit ⁸. On rencontre d'ailleurs dans le texte de Galbert tous les éléments caractéristiques du mandement.

Rien qui ferait songer à une invocation : le mandement n'en comporte jamais. La suscription n'a pas laissé de trace

(7) Ed. PIRENNE, p. 75-76.

(8) C'est ce qu'a fait observer déjà H. SPROEMBERG, *Das Erwachen des Staatsgefühls in den Niederlanden. Galbert von Brügge*, dans *L'organisation corporative du moyen-âge à la fin de l'Ancien régime*, III (Louvain, 1939), p. 51.

littérale. Galbert use des mots *rex Franciae Lodewicus*, alors que la suscription des mandements de Philippe I et de Louis VI est *Philippus Dei gratia Francorum rex* ou *Ludovicus Dei gratia Francorum rex*. Il faut cependant noter que le nom du roi et son titre figurent à leur place normale, tout au début du passage. Vient ensuite un rappel de l'adresse : *principibus et baronibus obsidionis predictae*. Les trois premiers mots peuvent avoir figuré dans l'adresse d'un mandement ; *obsidionis* également, mais sans doute à un autre cas, p. ex. à l'ablatif, précédé de *in* et suivi d'un participe. Le salut, comme il se doit, suit l'adresse : *salutem, fidem et auxilium ; insuper omnem gratiam pro vindicando nepoti suo*. Il ne peut, croyons nous, faire de doute que la formule *salutem et gratiam nostram*, si fréquente dans les mandements de Philippe I, de Louis VI et de Louis VII⁹ ait figuré dans les *litterae* royales et qu'elle ait été amplifiée par Galbert.

La structure du protocole d'un mandement se retrouve donc parfaitement. Notons que c'est dans son propre récit que notre auteur en a enchassé les vestiges.

C'est au contraire, à deux exceptions près, dans un passage qui prétend reproduire la lettre du roi, que l'on peut identifier les éléments du texte d'un mandement.

Et tout d'abord l'exposé, c.à.d. le développement commençant par les mots : *Non habeo* et allant jusqu'à *non cessaret*. On ne peut certainement y voir la copie littérale d'une partie de la lettre royale. Mais le sens général répond bien à ce que devait être le sens de l'exposé : d'abord des remerciements aux destinataires, pour le zèle dont ils font preuve en vue de venger le comte défunt ; puis l'indication des circonstances qui ont empêché le roi de se rendre immédiatement à Bruges et la justification de l'ordre donné aux principaux chevaliers flamands se trou-

(9) Pour Philippe I, M. PROU, *Op. cit.*, p. CCV ; pour Louis VI, *Rec. Hist. Fr.*, XV, nos I, IV, X (lettre missive) ; pour Louis VII, A. LUCHAIRE, *Etudes*, p. 5-6.

vant à Bruges, de se rendre à Arras afin de participer au choix du nouveau comte. Tenter de repérer des phrases, des fragments de phrases ou des mots ayant effectivement figuré dans un mandement, serait tout à fait vain¹⁰. Les remerciements seuls ne sont pas évoqués au discours direct ; ils sont rappelés par quelques mots dans le récit de Galbert. Il ne faut pas s'étonner de ce que cet exposé soit passablement long. Sans doute les mandements conservés de Louis VI ont des exposés brefs¹¹ ou en sont totalement dépourvus¹² ; mais cela tient à la matière traitée. Dans le cas présent, on comprend que Louis VI ait jugé utile — et prudent — de donner aux chevaliers flamands quelques explications. Au surplus, nous avons conservé de Philippe I, deux mandements et un acte intermédiaire entre le mandement et la lettre missive, où l'exposé est sensiblement plus étendu et d'un caractère justificatif plus accentué que dans les autres mandements conservés¹³ ; et ce parce que la matière traitée appelait des développements. La même observation peut être faite pour les mandements du début du règne de Louis VII¹⁴. Nous possédons, d'ailleurs, de Louis VI lui-même, une lettre missive :

(10) On peut conjecturer que le mot *quoniam* appartient au texte primitif. Il est fréquent dans les exposés de caractère justificatif. Voir p. ex. pour Philippe I, M. PROU, *Op cit.*, n° CLXXI, pour Louis VI, *Rec. Hist. Fr.*, XV, n° IV, p. 341, pour Louis VII, *Rec. Hist. Fr.*, XV n° L, p. 501.

(11) N°s IV, VII, VIII, IX.

(12) N° I.

(13) Mandements : M. PROU, *Op cit.*, n°s CLX (vers 1107 : à Galon, évêque de Paris), CLXXI (1106-1108 : au clergé et au peuple de Reims, à l'abbé de Saint-Remi et au vidame). Acte de type intermédiaire : *Ibid.*, n° CXXXVII (1090-1100 ; à l'abbé et à la communauté de Mar-moutiers).

(14) Mandements de Louis VII. Comparez p. ex. le mandement à exposé étendu, adressé à l'évêque et au chapitre de Senlis (1139-1140 ; *Rec. Hist. Fr.*, XVI, p. 4, n° IV) avec d'autres mandements d'environ 1137 (*Ibid.*, p. 3-4, n°s II et III) et deux mandements à exposé étendu, adressés l'un à Suger et à Raoul, comte de Vermandois, l'autre à Suger seul, en 1148-1149 (*Rec. Hist. Fr.*, XV, p. 501-502, n°s L et LII) avec des mandements contemporains adressés aux mêmes destinataires (*Ibid.*, p. 500-501, n°s XLVII, XLVIII, XLIX, LI). — Lettre missive de Louis VI, A. LUCHAIRE, *Op cit.*, actes inédits, n° 106 (vers 1110, à Barthélemy de Breteuil, contre qui la décision de la cour a été prise).

ayant pour but de notifier une décision de sa cour, qui comporte un exposé passablement étendu. Il n'est cependant pas exclu que Galbert ait, une fois de plus, amplifié.

Quant au dispositif, on le retrouve tout à la fin du passage au discours direct, depuis *volo* jusqu'à *immineat*. C'est l'ordre proprement dit. Encore une fois, il n'est pas question d'y voir une reproduction littérale. Mais les mots *mandavit* dans le récit, *volo et precipio vobis* dans le passage au discours direct, rappellent sans aucun doute les expressions caractéristiques du dispositif d'un mandement royal. *Mandamus*, généralement accompagné d'un autre verbe, apparaît dans le dispositif de trois mandements conservés de Louis VI¹⁵. Il est de règle également dans les mandements de Philippe I et de Louis VII¹⁶. *Precipio* ou *precipimus* se rencontre, soit seul, soit en combinaison avec *mandamus* dans des mandements de Philippe I et de Louis VII ; on trouve aussi le parfait *precepimus* dans le dispositif d'une lettre missive de Louis VI¹⁷. Il est infiniment probable que les deux verbes, au présent, se trouvaient associés dans le dispositif du mandement que Galbert prétend reproduire, tandis que *volo* est peut-être un

(15) I : *Mandamus vobis et omnino rogamus... volumus autem et mandamus*, IV : *Mandamus et obsecramus*, IX : *Mandamus et monemus*. Le second verbe est destiné à atténuer quelque peu la forme impérative de *mandamus*, à raison de la qualité du destinataire (l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, l'évêque de Langres, le comte de Flandre). On retrouve le même souci dans l'emploi de *rogamus* et de *precamur* dans les mandements VII et VIII adressés respectivement à l'«élu» d'Arras et au clergé et au peuple de cette ville. Observation analogue de M. PROU (*Op cit.*, p. CCVI) à propos des mandements de Philippe I.

(16) M. PROU, *Op cit.*, p. CC VI ; A. LUCHAIRE, *Etudes*, p. 5.
 (17) Philippe I : M. PROU, *Op cit.*, n° CLXIX (1103-1108 ; au doyen et au chapitre de Notre-Dame de Paris, original : *precipio*). Un précepte pour l'abbaye du Bec, qui eût pu être rédigé en forme de mandement, renferme les mots *mandamus* et *precipimus* dans son dispositif. — Louis VII : *Rec. Hist. Fr.*, XVI, p. 4, n° III (vers 1137 ; à des chevaliers limousins : *mandamus atque precipimus*), p. 13, n° LXI (1137-1154 ; à tous prévôts et serviteurs : *mandando praecipimus*) ; J. TARDIF, *Op cit.*, n° 484 (vers 1145 : à tous prévôts et sergents ; original : *mandamus vobis et precipimus*) ; *Rec. Hist. Fr.*, XVI, p. 13, n° LX (1147 ; au prévôts de Lorris et de Sully et à tous les sergents : *mandamus atque praecipimus*), etc. — Lettre missive de Louis VI : A. LUCHAIRE, *Louis VI*, actes inédits, n° 106 (vers 1110 ; à Barthélemy de Breteuil).

élément d'amplification ajouté par l'auteur¹⁸. Nous ne voyons rien d'improbable à ce que dans le mandement original, la phrase contenant le commandement ait été suivie, comme elle l'est chez Galbert, d'une dernière phrase justificative ; semblable construction se rencontre dans des mandements de Louis VI et de Louis VII et l'on rencontre quelque chose d'analogue dans une lettre missive de Louis VI¹⁹.

Dans Galbert le texte prétendu de la lettre royale est à la première personne du singulier, alors que les mandements conservés de Louis VI sont à la première personne du pluriel et que tel est le cas de la plupart des mandements de Philippe I et de Louis VII. On connaît cependant quelques exceptions en ce qui concerne le premier de ces rois : dans un acte de type intermédiaire entre le mandement et la lettre missive, la majeure partie de l'exposé est au singulier, tandis que la fin de l'exposé ainsi que le dispositif sont au pluriel ; le seul mandement qui nous soit parvenu en original est au singulier. La première personne du singulier se rencontre aussi dans quelques mandements de Louis VII²⁰. Nous ne tenons donc pas pour impossible que le mandement royal dont nous nous préoccupons ici, fût rédigé à la première personne du singulier ; mais il nous paraît plus probable qu'il l'ait été à la première personne du pluriel et que la transposition ait été effectuée par Galbert.

(18) Encore que *volumus* se rencontre dans un mandement de Louis VI ; voir plus haut, n. 15.

(19) Louis VI : mandement no VII et lettre XI rédigée de la même manière qu'un mandement (*Rec. Hist. Fr.* XV, p. 343 : requête pressante adressée à un légat pontifical). — Louis VII : *Rec. Hist. Fr.*, XVI, p. 4, n° IV (1139-1140). J. TARDIF, *Op cit.*, n° 484 (vers 1145 ; original), *Rec. Hist. Fr.* XV, p. 500-502, n°s XLVIII (1148) et LII (1148-1149). — Lettre missive de Louis VI : A. LUCHAIRE, *Louis VI*, actes inédits, n° 434 (1129, à Païen Pepin : phrase justificative suivant le dispositif).

(20) Philippe I : M. PROU, *Op cit.*, n°s CXXXVII (1090-1100), CLXIX (1103-1108). — Louis VII : *Rec. Hist. Fr.*, XV, p. 500, n° XLVIII (1148), p. 501, no LII (1148-1149).

Galbert ne nous fournit aucune indication au sujet des signes de validation. Pas de trace, non plus, de date : la chose est normale ; les mandements de Philippe I et de Louis VI ne paraissent pas avoir été datés ; ceux de Louis VII ne l'ont été que très exceptionnellement.

La seconde mention d'un mandement se trouve, nous paraît-il, au chapitre 52. Le 30 mars 1127, les chevaliers flamands qui s'étaient rendus auprès du roi reviennent à Bruges après avoir participé à l'élection du nouveau comte, Guillaume de Normandie, surnommé Cliton. En présence non seulement des troupes assiégeantes, mais des bourgeois de Bruges, une lettre du roi (*litteras regis*) est lue et commentée par Gautier le Bouteiller, l'un des membres les plus importants du groupe qui avait pris part à l'assemblée d'Arras. Cette lettre est adressée aux Flamands ou aux seuls Brugeois. Peut-être des lettres semblables furent-elles lues et commentées dans d'autres villes, notamment à Gand²¹.

Le texte de Galbert se présente comme suit :

Tertio kal. aprilis, feria quarta, in succinzione campanarum, reversi sunt ex Atrebato principes nostri, qui ad regem exiverant pro consulendo regno et eligendo consule secundum consilium regis Ludewici, Franciae imperatoris, atque omnium baronum ipsius et terrae nostrae electionem, et juxta prudentem et patriae utilitati probabilem examinationem, cum tali relatu laeti et gaudentes, salutem et fidem ex parte regis et baronum denuntiantes nobis et omnibus terrae incolis, atque illis precipue qui ad faciendam vindictam pro morte domini

(21) La chose paraît probable, étant donné que le deux avril, Brugeois et Gantois délibérèrent en commun au sujet de l'attitude à prendre (GALBERT, c. 53, p. 84). Il est vraisemblable que Baudouin et Ivain d'Alost jouèrent à Gand un rôle parallèle à celui que Gautier le Bouteiller jouait à Bruges ; sur le rôle de Baudouin et Ivain, à Arras et sur leurs relations avec les Gantois, voir GALBERT, c. 52, p. 83, c. 56, p. 89, c. 67, p. 108 et surtout le c. 95, p. 138-139, qui paraît contenir une allusion aux engagements pris par Ivain au nom du comte vis-à-vis des Gantois.

Karoli consulis assidua obsidione desudaverant : « Rex Franciae Ludovicus omnibus regni filiis bonis salutem et gratiam et cum regali potentia in virtute Dei et fortitudine armorum, invictissimum suae presentiae subsidium. Quia patriae ruinam simul cum comite tradito gravem prevedentes indoluimus, severitatis rigore et inaudito ante hoc tempus supplicio vindictam acturi convenimus ; et ut deinceps terra suo consule noviter per nos electo reconcilietur et convaleat quicquid in subsequenti litterarum serie audieritis, obedite et facite ». Igitur Walterus butelgir litteras protulit regis signatas coram universis civibus nostris, qui confluerant simul in agrum predictum ad auscultandum regis mandatum, atque viva voce litteris testimonium confirmans ait : « Audite, o cives nostri, quid consilii et negotii apud regem et ejus barones actum sit et prudenti examinatum iudicio. Principes Franciae et primi terrae Flandriarum, jussu et consilio regio, elegerunt vobis et terrae hujus consulem Willelmum puerum, natum ex Normannia ... [suit l'éloge de Guillaume, le récit de l'élection et des premières prestations de foi et d'hommage, l'engagement pris par le nouveau comte de donner aux chevaliers les biens des assassins de Charles le Bon, condamnés à mort par contumace] ... Precipio ergo et volo ac consulo absque dolo vobis, suburbanis simul omnibus qui assistitis, ut suscipiatis noviter electum comitem Willelmum et a rege comitatu donatum in dominum et consulem vobis ... [suit l'indication des concessions que le comte est disposé à faire aux bourgeois de Bruges] ... Auditis ergo litteris et voce litterarum latoris, cives procrastinaverunt responsum...²².

Il est presque superflu de répéter à propos de ces *litterae* royales, ce que nous avons dit des *litterae* arrivées à Bruges, le 20 mars. On ne peut les considérer comme un précepte, ni, puisqu'elles contenaient un ordre, comme une

(22) Galbert, éd. PIRENNE, p. 81-83.

lettre missive ; il ne peut être question que d'un mandement²³. Quant à la nature et à la valeur du témoignage de Galbert, nous nous bornons à renvoyer à l'appréciation émise plus haut²⁴.

Des éléments du protocole se retrouvent cette fois dans un passage qui prétend reproduire la lettre royale. Tout d'abord, la suscription, qui est de nouveau fantaisiste : **Rex Franciae Ludovicus**²⁵. Puis l'adresse : **omnibus regni filiis bonis**. Il nous paraît exclu que l'on puisse voir dans ces mots une reproduction littérale²⁶ ; nous tenons pour certain que l'adresse devait comporter une indication plus précise des destinataires, que ceux-ci fussent les habitants de la Flandre ou — ce qui nous semble plus probable — seulement ceux de Bruges²⁷. Vient, à son tour, le salut, qui est fort long, puisqu'il va de **salutem** à **subsidium**. Les trois premiers mots **salutem et gratiam**, proviennent évidemment du mandement original, où ils étaient suivis de **nostram**, comme dans nombre d'actes de ce type émanant de Philippe I, Louis VI et Louis VII ; le reste est amplification de Galbert : nous

(23) J. FLACH (*Les origines de l'ancienne France*, IV, Paris, 1917, p. 98 et *Le comté de Flandre et ses rapports avec la couronne de France du IX^e au XII^e siècle*, dans : *Revue Historique*, CXV, Paris, 1914, p. 263) et H. SPROEMBERG (*Op. cit.*, p. 52) parlent de « lettres », ce qui constitue un contresens : *litteras* signifie « une lettre » et *litterarum series* n'a d'autre sens que « la teneur d'une lettre » (voir p. ex. au Code Théodosien : IV, 4, 3 ; VI, 3, 4 ; VIII, 5, 22 ; IX, 34, 10 ; XI, 28, 11 ; XI, 29, 4 ; XIII, 5, 16) ; c'est la même lettre que Gautier a successivement lue et traduite puis commentée en la montrant à ses auditeurs. SPROEMBERG a eu le mérite (*loc. cit.*) de voir qu'une fois de plus Louis VI s'adressait aux Flamands par voie de mandement.

(24) Cf. p. 118.

(25) Nous croyons inutile de rappeler les éléments de comparaison empruntés aux lettres et mandements conservés de Philippe I, Louis VI et Louis VII, lorsqu'ils sont identiques à ceux dont nous nous sommes servi dans l'étude du texte figurant au c. 47 de Galbert.

(26) Nous sommes tenté de voir dans ces mots, la transposition effectuée par Galbert, d'un type d'adresse que l'on rencontre assez fréquemment dans les chartes des comtes de Flandre Robert II, Baudouin VII et Charles le Bon : *omnibus ecclesie filiis, universis ecclesie filiis* ou de formules très légèrement différentes de celles-ci (F. VERCAUTEREN, *Actes des comtes de Flandre, 1071-1128*, Bruxelles, 1938 ; nos 23, 36, 37, 42, 75, 83, 97, 110, 113, 117, 121).

(27) Comme dans le mandement VIII de Louis VI : *universo clero et populo Atrebatensi*.

connaissions ce procédé. Une fois encore la structure du protocole d'un mandement, se retrouve parfaitement ici.

L'exposé, tel qu'il figure dans le passage au discours direct, est bref, comme il l'était dans la plupart des mandements royaux. Il est introduit par la conjonction **Quia** ce qui se rencontre dans des mandements de Philippe I²⁸. Quant à son contenu, il est conforme à ce que pouvait être l'exposé d'un mandement royal expédié dans les circonstances du moment : justification et notification du châtiment réservé aux coupables et justification de l'ordre donné dans le dispositif qui suit. L'expression de regrets à propos des effets produits par l'assassinat du comte, n'a rien d'anormal : les actes conservés, de Philippe I, de Louis VI et de Louis VII, fournissent des exemples de marques de regret ou de satisfaction, dans la même partie de leur texte²⁹. Une fois de plus, nous ne considérons pas la forme de l'exposé, tel qu'elle nous est connue par Galbert, comme littéralement conforme à celle de l'exposé original.

Le dispositif pose un problème. Le texte au discours direct n'en donne, en effet, qu'une première partie : *quicquid in subsequenti litterarum serie audieritis, obedite et facite*, « tout ce que vous entendrez dans ce qui va suivre du texte de cette lettre, obéissez y et faites le ». Après quoi, le texte au discours direct prend fin et Galbert décrit Guillaume le Bouteiller commentant la lettre royale et

(28) M. PROU, *Op cit.*, n° CXLVIII (1104; à Lambert, évêque d'Arras) et CLX (vers 1107; à Galon, évêque de Paris).

(29) *Quia patriae ruinam simul cum comite tradito gravem prevententes indoluimus*. — Philippe I : M. PROU, *Op cit.*, n° CXXXVII (1090-1100; acte de type intermédiaire entre la lettre missive et le mandement, pour Marmoutiers, à propos de l'abbaye de Faremoutiers : *et, quod miserabilis est, prostibulum factum esse condolemus*). — Louis VI : mandement VII (1131; à Alvisé, élu d'Arras : *super hoc magna redundavimus laetitia*). — Louis VII : *Rec. Hist. Fr.*, XVI, p. 4, n° III (vers 1137; à des chevaliers limousins, à propos d'atteintes portées aux droits de l'abbaye de Solignac : *unde nimirum et universas oppressiones ipsius moleste portamus*) et IV (1139-1140; à l'évêque et au chapitre de Senlis, à propos de l'union de Saint-Vincent de Senlis à l'abbaye de Saint-Victor : *Gaudemus et Deo gratias agimus quod...*).

annonçant que Guillaume de Normandie a été désigné comme comte de Flandre. Que pouvons-nous, dans ces conditions, savoir du dispositif ? Quant au fond : qu'il devait contenir l'indication du nouveau comte et l'ordre de lui obéir ; quant à la forme : très peu de choses. Galbert a, sans doute pour éviter une répétition et pour d'autres raisons de style, éliminé du prétendu mandement, le nom du nouveau comte. Nous n'avons aucun moyen de savoir comment ce nom était introduit dans le mandement original. Pour ce qui est de l'ordre lui-même, deux hypothèses sont possibles. Peut-être, comme dans notre texte, une phrase assez générale a-t-elle précédé l'ordre précis ; celui-ci étant introduit comme de coutume par un **mandamus**, que rappellent les mots **regis mandatum** dans le récit. On rencontre des constructions plus ou moins analogues dans les actes de Philippe I, de Louis VI et de Louis VII³⁰. Ou bien la seule phrase que Galbert reproduit comme ayant prétendument fait partie du dispositif, n'est là, cette fois encore, que pour des raisons de style : il n'y aurait, dans ce cas, pas lieu d'en tenir compte. Cette seconde hypothèse nous paraît la plus probable. Il n'est cependant pas exclu que les verbes **obedire** et **facere** — ou l'un d'eux — aient figuré dans le dispositif du mandement original ; mais au subjonctif, unis par un **ut** au **mandamus** traditionnel³¹. Et puisque nous nous mouvons nécessairement dans le domaine de l'hypothèse, il nous sera permis de supposer

(30) Philippe I : M. PROU, *Op cit.*, n° CLXIX (1103-1108 ; au doyen et au chapitre de Paris : une défense conçue en termes généraux, de construire autour du cloître de Notre-Dame, avant l'ordre d'excommunier ceux qui contreviendraient à cette interdiction). — Louis VI : mandement VIII (1131 ; au clergé et au peuple d'Arras : approbation de l'élection d'Alvise, avant l'ordre — en forme courtoise — de le recevoir comme évêque) et lettre XI rédigée de la même manière qu'un mandement (1134-1135 ; à un légat pontifical, à propos de l'attribution d'une prébende par Henri, fils du roi, abbé de Saint-Mellon de Pontoise : phrase priant en termes généraux le légat de changer d'avis, avant la requête précise introduite par *rogamus, etiam et petimus*). — Louis VII : *Rec. Hist. Fr.*, XV, p. 501-502, n° LII (1148-1149 ; à Suger, au sujet de paiements à faire aux Templiers : prière instante de soutenir et de défendre les Templiers, avant l'ordre de paiement).

(31) Construction usuelle dans les mandements conservés.

que le *precipio* dont use Gautier le Bouteiller dans son allocution, pour prescrire aux Brugeois de recevoir le comte rappelle un *precipimus* associé à *mandamus* dans le véritable mandement de Louis VI ³².

Aucune trace d'une annonce de signes de validation, très rare dans les mandements, et, bien entendu, aucune trace de date ³³. Mais Galbert affirme explicitement que la lettre royale était munie d'un sceau ³⁴. Ceci est parfaitement conforme à ce que nous savons des mandements royaux, lesquels étaient scellés sur simple queue de parchemin ³⁵. Enfin cette fois le prétendu texte du mandement est, suivant l'usage général, à la première personne du pluriel.

Nous croyons pouvoir relever les traces d'un troisième mandement au chapitre 106. Cette partie de l'œuvre de Galbert se rapporte au soulèvement des villes flamandes contre le comte Guillaume de Normandie en 1128 et à la lutte de celui-ci contre un autre prétendant, Thierry d'Alsace, que soutenaient Bruges et Gand. A la requête du comte ³⁶, le roi de France intervint à nouveau et adressa aux principales villes de Flandre, une lettre, qui parvint à Bruges, le 10 avril.

Voici le texte de Galbert :

Eodem die misit rex Franciae litteras hujusmodi civibus nostris : « Volo ut in dominica Palmarum octo viros discretos a vobis mihi in Atretrato transmittatis ; de singulis quidem castris Flandriae totidem sapientio-

(32) Voir plus haut, p. 123 et n. 17.

(33) Nous ne connaissons qu'un exemple d'une annonce de signes de validation. Elle se trouve dans un mandement de Philippe I : M. PROU, *Op cit.*, n° CLX. Nous n'avons relevé qu'un seul mandement daté ; il date de Louis VII : *Rec. Hist. Fr.*, XVI, p. 4 (1140) ; à ses prévôts et serviteurs, en faveur de l'abbaye d'Ourcamp).

(34) *Igitur Walterus butelgir litteras protulit regis signatas*. Sur le sens de *signare* = sceller, voir M. PROU, *Op cit.*, n° CLX (vers 1107) et A. LUCHAIRE, *Etudes*, actes inédits, n° 159 (1145-1146).

(35) M. PROU, *Op cit.*, p. CCVI ; A. LUCHAIRE, *Etudes*, p. 5.

(36) Lettre du comte au roi : *Rec. Hist. Fr.*, XV, p. 341, n° V ; et A. LUCHAIRE, *Louis VI*, n° 404.

res evocabo, coram quibus et universis baronibus meis retractare velim rationabiliter, quid sit questionis et pugnae inter vos et comitem vestrum Willelmum, et statim laborabo pro pacis conformatione inter vos et ipsum. Si quis de civibus non ausit venire ad me, conductum secure prebebo veniendi et redeundi³⁷.

Comme dans les cas précédents, les *litterae* royales communiquent un ordre : il est prescrit aux Brugeois, comme aux habitants des autres villes flamandes d'envoyer huit délégués à Arras, afin que le roi puisse délibérer avec eux en sa cour. Il s'agit donc manifestement d'un mandement.

Galbert ne nous fournit aucune indication au sujet du protocole et nous ne savons pas si le mandement comportait un exposé. Seul un prétendu dispositif est reproduit.

Rien ne permet de croire à une concordance littérale entre le passage que Galbert nous transmet au discours direct et le mandement original. Le *volo* servant à exprimer l'ordre du roi est surprenant, sans devoir être exclu : ce verbe est rarement employé à ces fins dans les mandements royaux à cette époque et il ne l'est jamais seul³⁸. Il n'est pas possible d'identifier les phrases ou membres de phrases du mandement original qui auraient été retenus par Galbert. Rien ne s'opposerait à ce que ces éléments fussent nombreux. L'emploi de *castrum* par exemple, pour désigner une agglomération urbaine est courant dans les actes émanés de la chancellerie royale³⁹. La

(37) Galbert, éd. PIRENNE, p. 151.

(38) *Volumus* se rencontre, associé à *mandamus* dans un ordre de portée secondaire, donné après l'ordre principal, au dispositif d'un mandement de Louis VI (mandement I). Nous rencontrons aussi *volumus et approbamus*, dans la formule d'approbation de l'élection épiscopale, précédant l'ordre en forme courtoise (*obniæ precamur vos ut*) adressé par Louis VI au clergé et au peuple d'Arras, de recevoir Alvisse comme évêque (mandement VIII).

(39) Voir par ex. Philippe I : M. PROU, *Op cit.*, n° CXXII (1086-1090 ; Pontoise). — Louis VI : *Ordonnances des Rois de France de la Troisième Race*, XI, p. 179-181 (1120 : Etampes) ; J. TARDIF, *Op. cit.*, n° 411 (1134 : Corbeil). Il s'agit, bien entendu, toujours d'agglomérations n'ayant pas le caractère de « cité ».

phrase finale relative au « sauf conduit » promis aux délégués flamands tant à l'aller qu'au retour, n'aurait, sous la forme que lui donne Galbert et à cette place, aucun caractère exorbitant dans un mandement tel que celui dont il est question⁴⁰. Rien ne rappelle soit une annonce de signes de validation, soit une date : et cela, encore une fois, est normal.

Deux facteurs ont provoqué chez Galbert, l'altération formelle des documents qu'il reproduit. D'abord le fait que souvent l'auteur a rédigé son journal quelques jours après les événements eux-mêmes, d'après des notes, forcément incomplètes, prises sur le champ et le plus fréquemment sans que les documents eux-mêmes fussent sous ses yeux au moment de la rédaction⁴¹. C'est l'altération involontaire. Mais il y a également l'altération voulue, effectuée pour des raisons de style et qui résulte parfois de certains procédés chers à Galbert : nous en avons relevé des exemples. Elle a pu se produire lors de la rédaction du journal, mais aussi lorsque Galbert a révisé assez superficiellement son œuvre pour lui donner un caractère littéraire plus parfait. La fraction de son récit qui est relative au soulèvement de 1128, c'est à dire les chapitres 93 et suivants, paraît avoir été rédigée postérieurement à cette révision⁴². Si les facteurs involontaires d'altération ont pu agir — et ont agi — sur le texte du mandement dont il est ici question, il est, par contre, probable que les facteurs volontaires d'altération ont moins agi sur lui que sur le texte des mandements de 1127. Nous pouvons donc admettre que nous possédons l'exposé du troisième mandement en une forme plus voisine de l'original que ce n'est le cas pour les deux premiers.

(40) A comparer p. ex. avec la phrase finale du mandement de Louis VII relatif aux marchands fréquentant la foire de Puiseaux (J. TARDIF, *Op cit.*, n° 484, vers 1145) : *nos enim omnes euntes ad eandem feriam sive redeuntes, undecumque veniant, in nostro salvo conductu recipimus.*

(41) H. PIRENNE, *Op cit.*, p. VI-IX.

(42) H. PIRENNE, *Op cit.*, p. X.

Nous devons à Galbert, d'avoir conservé des traces de trois mandements de Louis VI, émis à propos d'affaires concernant un « grand fief ». Leur existence nous autorise à penser que ce roi — et peut-être est-ce déjà le cas de son prédécesseur — s'est servi plus largement de ce type d'actes que les documents parvenus jusqu'à nous, permettent de le croire. Ce fait a son importance pour l'histoire de la chancellerie. Mais il en a une autre. Le mandement est un acte destiné à communiquer un ordre. Si son usage a été plus répandu qu'on le supposait, c'est vraisemblablement que la monarchie capétienne elle-même était au début du XIIe siècle, arrivée plus loin dans son développement qu'on l'admet généralement. Vus sous cet angle, les résultats de cette modeste recherche de diplomatique appuient les conclusions d'œuvres historiques plus considérables parues aux cours des dernières années ⁴³.

François L. Ganshof.

(43) Nous visons particulièrement le livre de R. FAWTIER, *Les Capétiens et la France*, Paris, 1942.